



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**ARRÊTÉ**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative au projet d'aménagement du carrefour RD13/RD218  
et de l'accès au lieu-dit « Chattemoue » sur la commune de Javron-les-Chapelles (53250),  
dans le département de la Mayenne

présenté par le conseil départemental de la Mayenne.

---

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Éric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU l'étude d'impact concernant le projet d'aménagement du carrefour de la RD13 et de la RD218 et de l'accès au lieu-dit « Chattemoue » sur la commune de Javron-les-Chapelles de février 2021, pilotée par le conseil départemental de la Mayenne et réalisée par le cabinet Iris Conseil (78058 – Saint Quentin-en-Yvelines), analysant les enjeux de l'opération vis-à-vis de son environnement et envisageant les réponses aux problèmes ou risques éventuels et les diverses études spécifiques réalisées (trafic, acoustique, air, écologique et zones humides) et le résumé non technique ;

VU le dossier de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau de février 2021 ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire PDL-2021-5288/2021APPDL47 du 14 juin 2021 formulé sur le projet d'aménagement du carrefour RD13/RD218 et l'accès au lieu-dit « Chattemoue » sur la commune de Javron-les-Chapelles ;

VU le mémoire en réponse du conseil départemental de la Mayenne - direction routes et rivière en date du 19 juillet 2021 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire PDL-2021-5288/2021APPDL47 du 14 juin 2021 ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2021 de la directrice départementale des territoires déclarant le dossier complet et régulier et pouvant être mis en enquête publique ;

VU la décision n° E21000096 / 53 du 12 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Nantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique du lundi 13 septembre 2021 à 13h30 au mercredi 13 octobre 2021 à 16h30 ; soit trente-et-un jours consécutifs, relative au projet présenté par le conseil départemental de la Mayenne, en vue de l'aménagement du carrefour RD13/RD218 et de l'accès au lieu-dit « Chattemoue » sur le territoire de la commune de Javron-Les-Chapelles (53250).

## **ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

M. Christian QUINTON, agriculteur à la retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur. Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Modalités de consultation du dossier**

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Javron-les-Chapelles, mairie siège de l'enquête (Place de la Mairie – 53250 Javron-les-Chapelles), pendant trente-et-un jours consécutifs, du lundi 13 septembre 2021 à 13h30 au mercredi 13 octobre 2021 à 16h30, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents sont accessibles au public, à la mairie de Javron-les-Chapelles, pendant les heures d'ouverture au public, à titre indicatif :

- lundi : 13h30 - 16h30 ;
- mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 - 12h30 ; 13h30 - 16h30 ;
- samedi : 8h30 - 12h30.

En outre, le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique à disposition du public à la préfecture de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières (BPEF), 46, rue Mazagran – 53015 Laval cedex (à titre indicatif, du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 ; 14h00 - 16h30).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête à disposition du public à la mairie de Javron-les-Chapelles ;
- soit en les adressant par écrit, à la mairie de Javron-les-Chapelles, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur - « Projet d'aménagement du carrefour RD13/RD218 – Accès Chattemoue » – Place de la Mairie – 53250 Javron-les-Chapelles ; elles seront annexées au registre ;
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr) en précisant en objet « Projet d'aménagement du carrefour RD13/RD218 – Accès « Chattemoue ». Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne peut excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, à la mairie de Javron-les-Chapelles, selon le calendrier suivant :

- Le lundi 13 septembre 2021, de 13h30 à 16h30 ;
- Le mardi 21 septembre 2021, de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 2 octobre 2021, de 9h30 à 12h30 ;
- Le vendredi 8 octobre 2021, de 13h30 à 16h30 ;
- Le mercredi 13 octobre 2021, de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) > (onglet) Politiques publiques > Environnement, eau et biodiversité > Enquêtes publiques hors ICPE > Divers > Projet d'aménagement du carrefour RD13/RD218 – Accès Chattemoue). Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront accessibles sur le même site Internet, même rubrique.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins du préfet de la Mayenne en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, « Ouest-France » et « Le Courrier de la Mayenne ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Javron-les-Chapelles. L'accomplissement de cette formalité incombe à M. le maire de Javron-les-Chapelles.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux mêmes ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le président du conseil départemental de la Mayenne, maître d'ouvrage, ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le président du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions de l'enquête**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, celle-ci fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Javron-les-Chapelles, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 7 : Formalités postérieures à l'enquête**

Le préfet de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, au président du conseil départemental de la Mayenne.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la mairie de Javron-les-Chapelles, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne (rubrique mentionnée à l'article 3) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 8 : Informations générales**

1) Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire en date du 14 juin 2021, auquel le porteur de projet a répondu en date du 19 juillet 2021, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

2) Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant une étude d'impact est transmis pour avis à la commune de Javron-les-Chapelles et à la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

3) Ce projet soumis à évaluation environnementale relevant du régime particulier de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, sera autorisé par le préfet de la Mayenne par une décision motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, précisant également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ou fera l'objet d'un refus motivé.

4) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès du conseil départemental de la Mayenne – Direction routes et rivière - M. Jean-Jacques Cabaret, chef de l'agence technique départementale nord : 02-43-08-24-80, référent sur ce dossier).

5) Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge du conseil départemental de la Mayenne.

#### **ARTICLE 9 : Mesures sanitaires**

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de la commune de Javron-les-Chapelles, le président du conseil départemental de la Mayenne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 05 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur de la citoyenneté absent,  
La chef du bureau de l'éloignement  
et du contentieux

Véronique RENOUX-VIOU